

Nom de l'entreprise :

N° Habilitation funéraire :

Attestation portant équivalence du diplôme de Conseiller du funéraire et assimilés dans le secteur funéraire et validant l'aptitude d'un dirigeant ou d'un gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres

(1).....

ayant pris connaissances des dispositions du code pénal (article 441-6 et 441-7) mentionnées ci-dessous et considérant que

(2).....

cocher la case correspondant à la situation professionnelle **[l'un des 2 cas)**

- peut se prévaloir des dispositions de l'article R2223-51 du code général des collectivités territoriales (CGCT) [avoir exercé ou exercer une activité de dirigeant dans le secteur du funéraire durant vingt quatre mois à compter du 10 mai 1995]
- a suivi la formation prévue à l'article R2223-46 du CGCT
et (rayer la mention inutile)

exerce, à la date du 1^{er} janvier 2013, une activité de « dirigeant dans le secteur du funéraire » sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'union européenne depuis au moins six mois,

ou

a exercé une activité, pendant au moins six mois, de « dirigeant dans le secteur du funéraire » sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012,

atteste

que (2)

est réputé satisfaire à l'exigence du diplôme de Conseiller du funéraire et assimilés dans le secteur funéraire mentionné à l'article L2223-25-1 du CGCT et justifie de son aptitude professionnelle en qualité de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres.

Fait à _____, le _____ (3)

(Signature)

(1) Nom et qualité de la personne qui atteste de l'équivalence du diplôme

(2) Civilité (Madame ou Monsieur), nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne concernée par l'équivalence

(3) Lieu et date

Rappel des dispositions du code pénal suivantes :

Article 441-6

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique (...), par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. (...).

Article 441-7

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; (...)

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. (..)